



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'education

Question écrite n° 63476

#### Texte de la question

M Jean-Louis Debre demande à M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés s'il ne serait pas opportun de décider que l'allocation jeune enfant et l'allocation parentale soient cumulables. En effet, lorsque les parents ont en charge un nombre important d'enfants, beaucoup se voient dans l'obligation d'arrêter toute activité professionnelle en vue de s'occuper d'eux. Ils délaisSENT ainsi une source primordiale de revenus, que l'allocation familiale ne vient pas compenser, car incompatible avec l'allocation jeune enfant. Ceci a pour conséquence de penaliser ces familles.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation pour jeune enfant et l'allocation parentale d'education telles qu'elles sont issues des dispositions de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille répondent clairement à deux objectifs différents. L'allocation pour jeune enfant qui a remplacé les allocations pré et postnatales est une prestation qui vise essentiellement à favoriser l'accueil de l'enfant dans la famille. Elle est servie sans condition de ressources à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'au troisième mois de l'enfant et son versement est subordonné à la passation d'examens médicaux par la future mère puis d'un examen de l'enfant. Cette allocation est ensuite versée uniquement aux familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixe annuellement et ce jusqu'aux trois ans de l'enfant ou du plus jeune enfant à charge ; une seule allocation pour jeune enfant étant servie dans ces conditions par famille concernée. Pendant cette période, le versement de l'allocation est également subordonné à la passation d'examens médicaux. L'allocation parentale d'education s'inscrit, elle, dans un dispositif d'ensemble qui comprend également l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et qui vise à offrir aux parents outre un choix véritable entre la poursuite ou la cessation d'une activité professionnelle, la possibilité d'opter pour le mode de garde qui leur paraît le plus adapté à leur situation personnelle et à l'éducation de leurs enfants. Cette allocation est destinée à des familles nombreuses ayant de jeunes enfants à charge ; elle a pour vocation d'aider le parent ayant fait le choix de ne plus exercer son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de rang trois ou plus, âge de moins de trois ans et elle compense partiellement la perte de revenus consécutive à la cessation ou à l'interruption de cette activité. Elle constitue un revenu de remplacement supérieur à plus de la moitié du SMIC - 2 815 francs depuis le 1er juillet 1992 - pouvant faciliter la réalisation d'un projet de famille nombreuse. Par ailleurs, la reinsertion professionnelle du parent concerné est facilitée par la possibilité de bénéficier d'une allocation parentale d'education à mi-taux entre le deuxième et le troisième anniversaire de l'enfant si, dans le même temps, il reprend une activité à temps partiel d'une durée au plus égale à la moitié de la durée légale du travail ou suit une formation professionnelle remunerée dans les mêmes conditions. L'allocation parentale d'education s'ajoutant aux grandes prestations que sont les allocations familiales progressives (dont les montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants) apporte ainsi aux familles nombreuses une réponse visant à aléger les charges que celles-ci supportent.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Debr? Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63476

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

**Ministère attributaire :** famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

**Date(s) clée(s)**

**Question publiée le :** 2 novembre 1992, page 4963